



COMMUNIQUÉ N°40/16 - MIRAHCICG-DEC. 2016

**COMMUNIQUE DE PRESSE INTERDISANT LA VENTE DE VOLAILLES VIVANTES
EN DEHORS DES MARCHES ET DES POINTS DE VENTE DECLARES DE VOLAILLES**

21 décembre 2016

Conformément au Décret n° 93-312 du 11 mars 1993 fixant les conditions d'exercice des professions touchant au commerce des animaux, des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation humaine, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques porte à la connaissance de la population et des opérateurs économiques de la filière avicole (éleveurs, grossistes, revendeurs de volailles vivantes) que **la vente de volailles vivantes est une activité soumise à une déclaration obligatoire et ne doit s'exercer uniquement que sur les marchés conventionnels de volailles vivantes et les points de vente déclarés.**

En conséquence, la vente de volailles vivantes aux abords des grandes voies, des carrefours ou autres sites en dehors des marchés et des points de vente déclarés de volailles vivantes est interdite.

À cet effet, les services compétents (la Direction des Services Vétérinaires et le District) procéderont à la **saisie systématique** de toutes volailles vendues en dehors des marchés et des points de vente déclarés de volailles vivantes.

Monsieur le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques attache du prix à la mise en oeuvre de cette prescription et compte sur la bonne compréhension de tous.

*P/Le Ministre et par Délégation
le Directeur de Cabinet*

Dr Zoumana MEITE Anlyou